



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Dénonciation de l'Arrangement de Madrid par l'Ouzbékistan et application de la règle *1bis* du règlement d'exécution commun

1. Il est rappelé que, comme l'indique l'avis d'information n° 5/2007, la dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques par l'Ouzbékistan prendra effet au 1^{er} janvier 2008. En outre, il est également rappelé que, comme l'indique l'avis d'information n° 17/2007, une nouvelle règle *1bis* du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid entrera également en vigueur au 1^{er} janvier 2008.
2. L'alinéa 1.i) de la règle *1bis* prévoit un changement de traité régissant une désignation inscrite, de l'Arrangement au Protocole, lorsque l'Arrangement cesse de s'appliquer dans les relations entre la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée et lorsque, de plus, ces deux parties contractantes sont liées par le Protocole. Comme l'énonce l'avis d'information n° 16/2006, l'Ouzbékistan est lié par le Protocole depuis le 27 décembre 2006.
3. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2008, toute désignation de l'Ouzbékistan inscrite en vertu de l'Arrangement relèvera du Protocole dans le cas où la partie contractante du titulaire à l'égard d'une telle désignation est également liée par le Protocole.
4. En ce qui concerne les désignations de l'Ouzbékistan en vertu de l'Arrangement en cours au 1^{er} janvier 2008, elles continueront d'être traitées en vertu de l'Arrangement jusqu'à leur inscription, avant de devenir des désignations relevant du Protocole, conformément à la règle *1bis* lorsque la partie contractante du titulaire à l'égard d'une telle désignation est également liée par le Protocole.
5. La règle *1bis* ne s'appliquera pas dans le cas où, au 1^{er} janvier 2008, la partie contractante du titulaire à l'égard de la désignation de l'Ouzbékistan est liée uniquement par l'Arrangement. Une telle désignation ne pourra pas se mettre à relever du Protocole et, en conséquence, tombera sous l'application de l'article 15.5) de l'Arrangement. Conformément à cette disposition, les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été déposées directement dans le pays qui a dénoncé l'Arrangement.

Le 18 décembre 2007